

Note d'information Taux d'intérêt/rémunération

Articles 8, 15, 18, 38, 42b, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 59 et annexes 3 et 4 du règlement de prévoyance

1. Généralités

La présente note d'information donne un aperçu des dispositions consignées dans le règlement de prévoyance de Profond en lien avec le thème « **Taux d'intérêt/rémunération** ».

Tous les articles du règlement de prévoyance auquel il est fait référence sont répertoriés en annexe.

2. Principes généraux

Le **taux d'intérêt appliqué à l'avoir de vieillesse** est déterminant pour la rémunération de l'avoir de vieillesse réglementaire et les apports. Il est fixé chaque année par le Conseil de fondation, qui tient compte de l'objectif stratégique de Profond en matière de prestations ainsi que de ses possibilités financières.

3. Taux d'intérêt projeté (art. 44)

Le **taux d'intérêt projeté** est utilisé pour les calculs préalables des avoirs de vieillesse et des rentes de vieillesse à l'âge de la retraite (certificat de prévoyance entre autres). Il correspond au taux d'intérêt technique de Profond.

4. Taux d'intérêt technique (art. 44)

Le **taux d'intérêt technique** est déterminant pour le calcul des réserves mathématiques pour les rentes, des provisions techniques réglementaires, des rachats compensant la réduction des rentes conformément à l'art. 18 et d'autres calculs techniques ainsi que pour l'établissement du bilan de Profond. Le taux d'intérêt projeté correspond au **taux d'intérêt technique** de Profond.

Le **taux d'intérêt technique** est également utilisé pour calculer le financement de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée pour les hommes et les femmes, le montant du rachat, de la date du départ effectif à la retraite jusqu'au paiement effectif du montant nécessaire, tenant compte des intérêts précomptés au **taux d'intérêt technique**.

5. Taux d'intérêt appliqué aux rachats (art. 18, 43 et 44)

Le **taux d'intérêt appliqué aux rachats** est utilisé pour calculer le montant du rachat conformément à l'art. 43, la rente de vieillesse à terme conformément à l'art. 18 et, de ce fait, également pour évaluer l'adéquation du plan de prévoyance. Il est de 2 pour cent, sauf disposition contraire du plan de prévoyance.

Taux d'intérêt minimal LPP (art. 8, 15, 44 et 47)

Le **taux d'intérêt minimal LPP** est déterminant pour le calcul des prestations minimales LPP, notamment pour le compte témoin LPP. Il correspond au **taux d'intérêt minimal LPP** vérifié et éventuellement modifié par le Conseil fédéral (art. 15 LPP).

Si vous mettez fin aux rapports de prévoyance en cours d'année ou si vous êtes mis(e) à la retraite, la **rémunération** de l'avoir d'épargne de l'année considérée se fait jusqu'à cette date au **taux d'intérêt minimal LPP**.

6. Taux des intérêts moratoires (art. 44, 45, annexe 3)

Le **taux des intérêts moratoires** correspond au taux d'intérêt minimal LPP majoré de 1 pour cent (art. 7 OLP). Il est appliqué lorsque Profond, bien qu'ayant connaissance de l'agent payeur de la nouvelle institution de prévoyance, n'a pas encore procédé au versement de votre prestation de sortie (à l'issue d'un délai de 30 jours).

Concernant l'encaissement, Profond peut exiger des intérêts moratoires si le paiement ne se fait pas dans le délai légal (à compter du 61^e jour suivant la date de facturation).

Annexe à la note d'information Taux d'intérêt/rémunération

Art 8 Examen de santé, restrictions de la couverture d'assurance

[1... – 7...]

8 Si les prestations de prévoyance sont restreintes au minimum prévu par la LPP à la suite d'une réserve ou d'un manquement à l'obligation de déclaration, en cas d'invalidité, la rente d'invalidité entière est égale à l'avoir de vieillesse épargné jusqu'à la survenance de l'invalidité et non grevé d'une réserve de santé, plus la somme des bonifications de vieillesse LPP pour les années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans **intérêts**, multipliée par le taux de conversion réglementaire à l'âge ordinaire de la retraite (cf. annexe 1). En cas de décès, la rente de conjoint ou de partenaire s'élève à 60 pour cent et la rente d'orphelin à 20 pour cent de la rente d'invalidité ainsi calculée. En cas de violation de l'obligation de déclarer, il n'existe aucun droit au capital décès en vertu de l'art. 30 al. 1.

Art. 15 Bonifications de vieillesse et avoirs de vieillesse

1 Un compte de vieillesse individuel est tenu pour chaque personne assurée qui remplit les conditions conformément au plan de prévoyance.

Sont crédités sur le compte de vieillesse :

- les bonifications de vieillesse
- les apports de prestation de sortie découlant de rapports de travail antérieurs
- les versements uniques faisant suite à un divorce, le remboursement de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, les rachats, bonifications complémentaires, distributions de fonds libres, etc. ainsi que
- les **intérêts**.

La somme de ces montants constitue l'avoir de vieillesse.

2 L'avoir de vieillesse est notamment diminué des : versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements partiels à la suite d'un divorce, etc.

3 Le montant des bonifications de vieillesse est fixé dans le plan de prévoyance.

4 Les **intérêts** sont calculés sur l'état du compte de vieillesse à la fin de l'année précédente et crédités au compte de vieillesse à la fin de l'année civile.

5 Si la personne assurée met fin aux rapports de prévoyance en cours d'année ou si elle est mise à la retraite, la **rémunération** de l'avoir d'épargne de l'année considérée se fait jusqu'à cette date au **taux d'intérêt minimal** LPP. Ceci ne s'applique pas aux cas où la personne assurée accède à de nouveaux rapports de prévoyance auprès d'une entreprise affiliée à Profond.

Art. 18 Retraite anticipée (RA), rachat de réduction de rente

1 Une retraite anticipée est possible dès que l'âge minimal de départ à la retraite est atteint.

2 En cas de retraite anticipée, la rente de vieillesse est réduite. L'avoir de vieillesse existant au moment du départ en retraite anticipée est déterminant pour le calcul de la rente de vieillesse réduite, ainsi que le taux de conversion réglementaire qui correspond à l'âge de départ en retraite anticipée.

3 La réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée peut être supprimée, en tout ou en partie, en effectuant un rachat, à condition que les possibilités de rachat selon l'art. 43 soient épuisées. Profond calcule le montant du rachat sur demande.

4 Un compte **rémunéré** individuel et séparé (compte RA) est créé et géré pour chaque personne assurée. Le montant du rachat servant à financer la réduction de rente ainsi que les **intérêts** conformément à l'art. 44 al. 5 sont crédités sur ce compte RA.

5 Le solde du compte RA est converti et versé comme rente de vieillesse au moment du départ effectif à la retraite conformément à l'annexe 1. Si la personne assurée renonce à prendre une retraite anticipée malgré le rachat, l'avoir de vieillesse n'est plus crédité de bonifications de vieillesse dès que la rente de vieillesse à terme est dépassée d'au moins 5 pour cent. L'avoir sur le compte RA continue d'être **rémunéré** conformément à l'art. 44 al. 6.

[6... – 7...]

Art. 38 Versements supplémentaires extraordinaires

1 Le Conseil de fondation décide chaque année, dans les limites des possibilités financières de Profond, d'un éventuel versement supplémentaire extraordinaire ainsi que de l'indexation éventuelle des rentes en cours à l'évolution des prix.

2 Il tient compte de la **rémunération** des avoirs de vieillesse des personnes assurées ainsi que du montant des rentes en cours au fil du temps en aspirant à une égalité de traitement des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes.

3 Les bénéficiaires de rentes n'ont aucun droit au maintien d'un versement supplémentaire extraordinaire, quand bien même celui-ci aurait été accordé à plusieurs reprises.

Art. 39 Versement

[1... – 6...]

7 Si, au moment de la perception de la rente, la rente annuelle de vieillesse ou la rente d'invalidité à verser en cas d'invalidité totale est inférieure à 10 pour cent, la rente de conjoint inférieure à 6 pour cent et une rente pour enfant inférieure à 2 pour cent de la rente de vieillesse AVS minimale,

Profond verse, en lieu et place d'une rente, une prestation en capital. Pour autant que la personne ayant droit se soit pleinement acquittée de son devoir de collaborer, les prestations de rente et en capital sont **rémunérées au taux d'intérêt minimal** LPP 30 jours après réception de tous les documents requis pour leur versement.
[8... - 9...]

Art. 42b Créance en cas d'insolvabilité de l'employeur

Si le contrat d'affiliation est résilié en raison de l'insolvabilité de l'employeur, les bénéficiaires de rente restent chez Profond. Profond est en droit d'exiger de l'employeur qu'il verse les prestations de rente à compter de la date de résiliation du contrat d'affiliation. Le calcul de cette créance est basé sur le **taux d'intérêt** technique selon la DTA 4 avec tableau périodique dans la version actuellement en vigueur moins 25 points de base pour la couverture du risque de mortalité.

Art. 43 Prestation d'entrée, rachat

[1... - 3...]

4 Le calcul du montant du rachat maximal possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible et l'avoir de vieillesse effectivement disponible à la date de rachat. L'avoir de vieillesse maximal possible correspond à la somme des bonifications de vieillesse prévues selon le plan de prévoyance et **rémunérées au taux d'intérêt appliqué aux rachats** conformément à l'art. 44 jusqu'à l'âge atteint à la date de rachat (mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence), en supposant que la personne assurée ait été assurée à partir de la date la plus précoce possible conformément au plan de prévoyance (commencement de l'assurance-épargne) sur la base du salaire-épargne assuré actuel.
[5...]

Art. 44 Taux d'intérêt

1 Profond applique des **taux d'intérêt** différents aux différentes fins commerciales, techniques et administratives, qui, s'ils ne sont pas fixés par la loi, sont déterminés par le Conseil de fondation après avoir consulté l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

2 Le **taux d'intérêt technique** est déterminant pour le calcul des réserves mathématiques pour les rentes, des provisions techniques réglementaires, des rachats compensant la réduction des rentes conformément à l'art. 18 et d'autres calculs techniques, ainsi que pour l'établissement du bilan de Profond.

3 Le **taux d'intérêt projeté** est utilisé pour les calculs préalables des avoirs de vieillesse et des rentes de vieillesse. Il correspond au **taux d'intérêt technique** de Profond. Les éventuels **taux d'intérêt projetés** différents dans un plan de prévoyance qui ont été décidés avant le 1.1.2021 ne sont plus applicables.

4 Le **taux d'intérêt appliqué aux rachats** est utilisé pour calculer le montant du rachat conformément à l'art. 43, la rente de vieillesse à terme conformément

à l'art. 18 et, de ce fait, également pour l'évaluation de l'adéquation du plan de prévoyance. Il est de 2 pour cent, sauf disposition contraire du plan de prévoyance.

5 Le **taux d'intérêt appliqué à l'avoir de vieillesse** est déterminant pour la **rémunération** de l'avoir de vieillesse réglementaire et les apports. Il est fixé chaque année par le Conseil de fondation, qui tient compte de l'objectif stratégique de Profond en matière de prestations ainsi que de ses possibilités financières.

6 Le **taux d'intérêt minimal** LPP est déterminant pour le calcul des prestations minimales LPP, notamment pour le compte témoin LPP. Il correspond au **taux d'intérêt minimal** LPP vérifié et éventuellement modifié par le Conseil fédéral (art. 15 LPP).

7 Le **taux des intérêts moratoires** correspond au **taux d'intérêt minimal** LPP majoré de 1 pour cent (art. 7 OLP).

Art. 45 Échéance de la prestation de sortie

1 Si les rapports de prévoyance sont interrompus avant la survenance d'un cas de prévoyance, sans que des prestations ne soient dues en vertu du présent règlement, la personne assurée quitte Profond au terme du dernier jour des rapports de travail et sa prestation de sortie est alors exigible.

2 La prestation de sortie doit être **rémunérée**, conformément à l'art. 15 al. 2 LPP, dès le premier jour qui suit la sortie de Profond.

3 Un **intérêt moratoire** est dû, selon l'art. 7 OLP, uniquement si la prestation de sortie échue n'a pas été versée dans les 30 jours à compter de la réception des indications nécessaires à son utilisation.
[4... - 5...]

Art. 46 Montant de la prestation de sortie

1 La prestation de sortie est calculée conformément aux art. 15, 17 et 18 LFLP. La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé résultant de la comparaison des modes de calcul ci-après.

2 Mode de calcul 1 (avoir de vieillesse, art. 15 et 18 LFLP) : la prestation de sortie équivaut à l'avoir de vieillesse réglementaire acquis à la date de sortie.

3 Mode de calcul 2 (montant minimal, art. 17 LFLP) : la prestation de sortie correspond à la somme :

- des apports de prestations d'entrée et des rachats, **intérêts inclus** (le **taux d'intérêt** correspond au **taux d'intérêt minimal** LPP) et
- des cotisations d'épargne versées par la personne assurée, majorées des **intérêts** (le **taux d'intérêt** correspond au **taux d'intérêt minimal** LPP) et d'un supplément de 4 pour cent par année d'âge à compter du 20^e anniversaire, mais jusqu'à concurrence de 100 pour cent au maximum. Cette majoration de 4 pour cent par année d'âge à compter du 20^e anniversaire n'est pas appliquée aux cotisations visées à l'art. 9, al. 12.

Art. 47 Utilisation de la prestation de sortie

1 La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance, en faveur de la personne assurée.

2 Les personnes assurées qui n'adhèrent pas à une nouvelle institution de prévoyance doivent communiquer à Profond si elles veulent utiliser leur prestation de sortie

- pour ouvrir un compte de libre passage ou
- pour constituer une police de libre passage.

A défaut de communication, Profond transfère la prestation de sortie, rémunérée au **taux minimal** LPP, à la Fondation institution supplétive LPP, au plus tôt après six mois et au plus tard au terme des deux ans suivant le cas de libre passage.

[3...-4...]

Art. 48 Divorce

[1...-5...]

6 En cas d'attribution d'une rente viagère, celle-ci est versée par Profond au conjoint ayant droit ou transférée dans son régime de prévoyance. Si le conjoint ayant droit peut prétendre à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée, il peut demander le versement de cette rente. S'il a atteint l'âge de référence, la rente lui est versée ou est transférée à son institution de prévoyance s'il a encore la possibilité de procéder à un rachat en vertu du règlement de cette dernière. Si Profond ne verse pas elle-même la rente viagère, elle la transfère selon les modalités de l'art. 19j OLP à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit (ou encore, à défaut de précisions, à l'institution supplétive). Le montant du transfert annuel est **rémunéré**, conformément aux dispositions de l'art. 44, al 5, à hauteur de la moitié du **taux d'intérêt** réglementaire applicable à l'année en question. En lieu et place du transfert de la rente, Profond peut convenir avec le conjoint ayant droit d'une indemnité unique en capital.

Art. 59 Mesures applicables en cas de découvert

1 Lorsque Profond fait état d'un découvert qui, de l'avis de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, menace la sécurité des prestations réglementaires, le Conseil de fondation ordonne des mesures adéquates pour rétablir en temps utile l'équilibre actuariel du bilan technique. Le Conseil de fondation peut notamment, sous réserve de respecter les dispositions légales, engager les mesures suivantes :

- adapter sa stratégie de placement
- adapter le mode de financement ou les prestations
- réduire la **rémunération** interne pendant la durée du découvert
- restreindre les retraits anticipés destinés à financer la propriété du logement pendant la durée du découvert.

[2...-4...]